

VILLE DE BAPAUME



Arrêté Municipal permanent N° 2020 – 171 du 02 novembre 2020 Modification des limites de l'agglomération

Le Maire de la commune de BAPAUME,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R. 411-2 du Code de la Route, de fixer, par arrêté municipal, les limites de l'agglomération de la commune,

CONSIDERANT que l'agglomération se définit au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites de l'agglomération de la commune,

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération sont également représentées sur un document graphique annexé au présent arrêté municipal,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Rues	Panneau « entrée »	Sortie
Faubourg d'Arras	Devant le N° 78 – Faubourg d'Arras	Accotement <u>face</u> au N° 84 B Faubourg d'Arras – AVESNES-ES-BAPAUME (sens vers ARRAS)
Rue d'Achiet	Accotement <u>face</u> au N° 4 Rue d'Achiet – BAPAUME – devant l'arrière de l'habitation du N° 1 Rue d'Albert (sens vers BAPAUME)	Devant le N° 6 Rue d'Achiet <u>BAPAUME</u> (sens vers Achiet)
Rue d'Albert	Trottoir face au N° 1 Rue de la Mairie – AVESNES-LES-BAPAUME (devant le parking poids lourds Lycée Philippe Auguste)	Trottoir en face du N° 28 Rue des Frères Davion – BAPAUME (vers ALBERT)
Faubourg de Péronne	Accotement face au N° 149 Faubourg de Péronne	Trottoir devant le 149 Faubourg de Péronne
Rue du Maréchal Leclerc	Face au N° 57 Rue du Maréchal Leclerc	Face au N° 57 Rue du Maréchal Leclerc
Rue de Bancourt/D7	Route de Bancourt (D7) devant LORIDAN	Route de Bancourt (D7) face à LORIDAN avant l'accès service Autoroute
Rue de la République/D930	D930 Accotement devant INTEROVO	D930 Devant le MAC DONALD (Direction CAMBRAI)

D917	D917 à hauteur de l'ancien GAMM VERT N° 1 Voie communale ZI de la Vallée du Bois	D917 à hauteur d'INTEROVO
Rue de Douai	Devant le N° 42 Rue de Douai (SDIS)	Devant le N° 69 Rue de Douai (Entreprise DUMINIL FIOUL)

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services, sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : L'arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de la DDTM du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Article 8 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à BAPAUME,
Le 02 Novembre 2020
Le Maire,

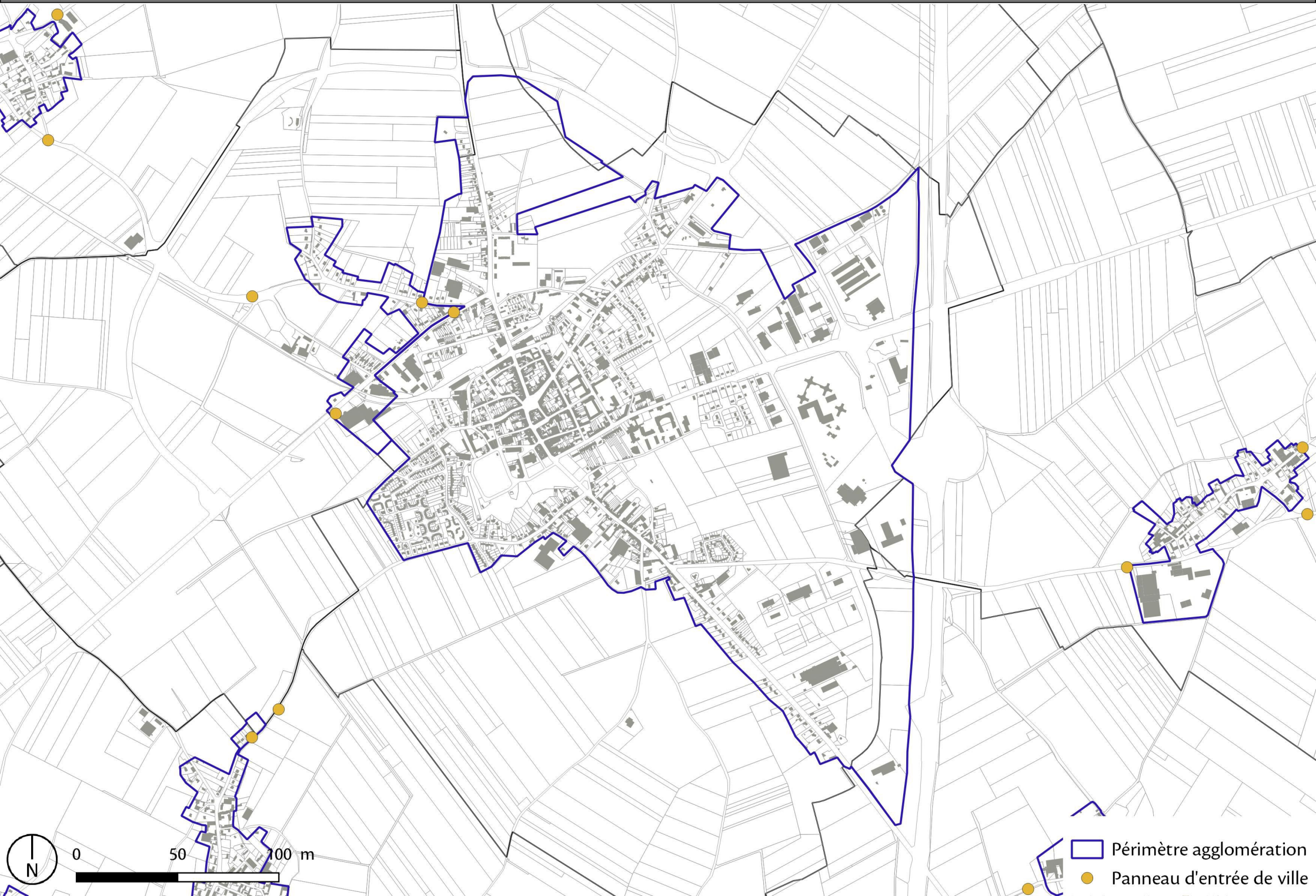
Jean-Jacques COTTEL.



Annexe :

- Plan du périmètre de l'agglomération

Bapaume



0 50 100 m

■ Périmètre agglomération

● Panneau d'entrée de ville